RÈGLEMENT (CEE) N° 491/76 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1976

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75 (2), et notamment son article 13 paragraphe 6,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de validité du certificat ; que cette durée de validité est définie à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2042/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz (3) ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil du 25 juillet 1967 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 (5), a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/71 (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3320/75 (7) ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,25 unité de compte par tonne, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.
(3) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 5.
(4) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.
(5) JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.
(6) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.
(7) JO n° L 328 du 20. 12. 1975, p. 32.

visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,25 unité de compte,

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1er terme 4	2e terme 5	3e terme 6
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0